

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ L'ODYSSEE DES GLACES SAS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute remise de commande, quel que soit son mode de transmission, implique de la part de l'acheteur l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente, aucune clause différente ne nous sera opposable. Celles-ci ne sauraient être modifiées par des stipulations contractuelles figurant sur les bons de commande du client ou dans ses conditions générales d'achat. En cas de non-respect des présentes conditions générales et notamment en ce qui concerne les conditions de ventes fixées, les réductions, remises, délais de règlement qui auraient été accordés se trouvent annulés de plein droit.

2. ENGAGEMENT

1. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et devis n'engagent pas la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS qui se réserve la possibilité d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimension ou matière aux modèles figurant sur les imprimés de publicité ou exposés en magasin.
2. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié sur le bon de commande.
3. Les offres faites oralement par nos agents ou téléphoniquement ne constitueront engagement de notre part que lorsque celles-ci auront été confirmées par écrit.
4. La société L'ODYSSEE DES GLACES SAS se réserve le droit de refuser une commande dans le cas où celle-ci ne remplirait pas les conditions techniques et tarifaires de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS.
5. Nous sommes seuls mis en demeure d'enlever la marchandise, la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS sera en droit de facturer des frais de stockage et de gardiennage à concurrence de 77 € le m³ par mois ou fraction de mois.
6. Tout devis signé par l'acheteur sera considéré comme une commande ferme et définitive.
7. L'annulation ou la modification partielle ou totale de la commande n'est recevable qu'en cas d'accord de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS.

3. PRIX

- 3.1. Nos prix s'entendent départ usine ou de nos entrepôts.
- 3.2. A défaut de fixation de durée, l'offre de prix engage la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS pour une période d'un mois.
- 3.3. Les commandes imposant des conditions d'exécution différente, soit en raison d'un échelonnement de livraison, soit en raison d'impératifs de rapidité particulière non prévue dans l'offre ferme de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS, pourront faire l'objet de révisions justifiées par les charges spéciales imposées de ce fait à la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS.
- 3.4. En cas de modification sensible des données économiques, notamment des coûts de main-d'œuvre, de matières ou des transports, nous nous réservons le droit de réviser nos prix.
- 3.5. Toutes modifications des taxes fiscales auxquelles sont assujetties nos ventes, sont répercutées, dès leur date légale d'application, sur les prix déjà remis ainsi que sur ceux des commandes en cours. Ces modifications ne peuvent être en aucun cas un motif de résiliation de la commande.

4. FACTURATION

- 4.1. La facturation du matériel est effectuée au moment de la livraison et celle des marchandises et consommables en fin de mois.
- 4.2. L'acheteur peut disposer de la marchandise facturée, même si elle reste en dépôt chez la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS, ce dépôt étant toutefois limité dans le temps par les possibilités de stockage de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS. Quinze jours après mise en demeure d'enlever la marchandise, la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS sera en droit de facturer des frais de stockage et de gardiennage à concurrence de 77 € le m³ par mois ou fraction de mois.
- 4.3. S'il y a, par le client, demande d'avoir en cours, elle est indépendante des facturations suivantes.
- 4.4. Le client ne doit en aucun cas déduire d'office un avoir sur une facture ne concernant pas les articles faisant l'objet dudit avoir.

5. LIVRAISONS

- 5.1. Les délais de livraison, de transport communiqués n'ont qu'une valeur indicative, et ne sont pas susceptibles d'entraîner l'application de clauses de retard, ils ne constituent aucun engagement de notre part.
- 5.2. Les marchandises livrées par nos camions le sont au domicile du destinataire. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage quelconque causé par un de nos véhicules de transport sur le site du destinataire, si ce dommage est le fait d'un accès difficile ou d'un terrain non approprié.
- 5.3. Lors du déchargement des marchandises, le client doit affecter une main-d'œuvre suffisante et qualifiée.
- 5.4. Nous sommes libérés de l'obligation de livraison en cas de force majeure, ou d'événements imprévisibles assimilés contractuellement à des cas de force majeure.

6. RECEPTION

- 6.1. Les marchandises sont réputées réceptionnées et agréées départ usines ou entrepôts, même en cas de livraison par nos soins. Lors de leur arrivée au domicile du destinataire ou sur le site d'installation des biens, il appartient au client ou à son représentant de connaître leur état avant de procéder au déchargement. Il est seul qualifié pour faire des réserves auprès du transporteur.
- 6.2. Sauf stipulation contraire notifiée par le client sur les devis ou bon de commande, le client ou son représentant autorise la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS à effectuer le déchargement des marchandises en l'absence de réceptionnaire, et dégage la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS de toutes responsabilités relatives à ces marchandises telles que vol, détérioration, bris de glace, etc...
- 6.3. Aucun retour ne sera accepté après le départ du livreur.

7. VENTE DE MATÉRIELS

- 7.1. **MATÉRIEL D'OCCASION** : Nos matériels d'occasion sont vendus « VERIFIÉS », c'est-à-dire nettoyés et en bon état de fonctionnement, sans aucune garantie. Le client pourra les réceptionner avant l'enlèvement en nos magasins, à défaut ils seront considérés comme agréés à leur départ. L'acheteur étant un professionnel déclare avoir vu et examiné le matériel et l'a agréé définitivement. L'acheteur renonce à toute action en garantie contre la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS y compris dans le cadre de vice caché.
- 7.2. **MATÉRIEL NEUVE** : Le matériel sera garanti conformément aux règles appliquées par les fabricants. Les marchandises fournies par la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS n'étant pas de sa fabrication, les garanties contre vices de construction et défaut de matière sont celles accordées par les différents constructeurs à qui la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS ne peut que transmettre les réclamations éventuelles de l'acheteur. L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des termes des conditions de garantie concernant le matériel dont il se rend acquéreur, aucune dérogation concernant les garanties ne peut être acceptée, même indiquée sur le bon de commande. Il est précisé que cette garantie se limite au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses par lesdits constructeurs, sans indemnité pour main d'œuvre, transport, préjudice ou toutes autres causes. En particulier, toutes les opérations effectuées sous couvert de la garantie devront être effectuées dans l'atelier de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS à moins d'accord contraire préalable. Les frais éventuels de déplacement, heures supplémentaires seront à la charge de l'acheteur.
- 7.3. **CONTRAT DE VENTE** : Les seules parties sont la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS et l'acheteur qui y sont désignés. Au regard de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS, une éventuelle substitution d'une société de crédit-bail à l'acheteur ne saurait prendre effet qu'après la réception du matériel par l'acheteur, l'accord irrévocable de paiement donné par ce dernier à la société de crédit-bail et le règlement du prix par celle-ci. Jusque là, l'acheteur reste seul responsable vis-à-vis de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS de l'exécution du règlement. Dans le cas où le caractère définitif de la vente est subordonné à l'obtention d'un financement par l'acheteur, celui-ci s'oblige à fournir à première demande à l'organisme de financement qui peut lui être proposé par la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS, tous documents utiles à la constitution du dossier. Il s'oblige également, après acceptation du dossier par la société de financement, à signer tous les documents permettant la mise en place du crédit ou du crédit-bail. A défaut d'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations, la vente sera considérée comme définitive, avec paiement comptant à la livraison.

8. DEPOT-VENTE DE MATÉRIEL

- 8.1. Le déposant remet à la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS, chargée de la garde et de la vente, le matériel dont les caractéristiques sont précisées sur un formulaire de dépôt-vente à compléter.
- 8.2. Le prix de vente du bien fixé par le déposant, que le depositaire tendra à respecter, est arrêté à la somme mentionnée sur le formulaire de dépôt-vente.
- 8.3. Le déposant accepte de déposer et de vendre le bien à un prix inférieur, respectant néanmoins un prix plancher mentionné sur le formulaire de dépôt-vente. Le depositaire est autorisé à baisser le prix initialement prévu jusqu'au prix plancher après un mois de possession dudit matériel.
- 8.4. La vente du matériel mis en dépôt-vente doit donner lieu à l'établissement d'une facture en triple exemplaire. Le règlement de celle-ci devra se faire à l'ordre du depositaire.
- 8.5. Le depositaire engage sa responsabilité quant à l'état du matériel vis à vis des acquéreurs.
- 8.6. En sa qualité de professionnel, il se doit de vérifier le bon fonctionnement du matériel.
- 8.7. Si des travaux nécessaires à la vente du matériel s'avéraient obligatoires, le depositaire en informera le déposant. Ils seront facturés au déposant ou déduits du prix fixé initialement.
- 8.8. Si ce dernier refuse que les travaux soient effectués, le depositaire restituera le matériel au déposant et la présente convention sera annulée de plein droit.
- 8.9. Si le depositaire s'engage à restituer le prix de vente au déposant dans un délai de 15 jours à compter de l'encaissement dans ses livres du paiement déduction faite de sa commission ou des factures de réparations qu'il aurait entreprises.

9. DÉPANNAGE ET MAINTENANCE

- 9.1. Les interventions de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS en matière de dépannage et de maintenance font l'objet d'une facturation basée sur le temps passé sur le chantier plus le déplacement.
- 9.2. Les prix des déplacements sont fonction des zones d'intervention basées sur la distance entre le lieu d'intervention et le siège de la société.
- 9.3. Pour tout dépannage, il sera rédigé un bon d'intervention signé par le client qui, sauf convention express, restera seul responsable du paiement de la facture.

10. CONDITIONS DE PRET DE MATÉRIEL

- 10.1. **GÉNÉRALITÉS**
La société L'ODYSSEE DES GLACES SAS donne en location au signataire du présent contrat agissant en son nom propre ou au nom de la société qu'il représente, qui accepte le matériel désigné aux conditions particulières du contrat, considéré comme vu et agréé avant enlèvement.
Pendant toute la durée de la location, le locataire s'interdit de céder, de donner en gage, en sous-location, d'aliéner ou d'en disposer, le matériel loué, de même qu'il s'engage, si un tiers faisait valoir des prétentions sur ledit matériel par quelques procédures que ce soit, d'en aviser aussitôt la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS la responsabilité du locataire étant engagée dans le cas d'un retard ou défaut d'information.
La prise de possession du matériel transfère la garde juridique au locataire qui en assume la pleine responsabilité conformément aux articles 1382 à 1384 du Code Civil.
- 10.2. **LOCATION**
Lieu d'emploi : le matériel est exclusivement utilisé sur le site indiqué sur le contrat. Toute utilisation en dehors du site sans l'accord explicite et préalable de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS peut justifier la résiliation de la location.
La société L'ODYSSEE DES GLACES SAS doit être informée avec un préavis une journée de la disponibilité de son matériel chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué. Dans le cas de reprise de matériel par la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS, le locataire reste tenu à toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération du matériel conformément à l'article 10.1 des présentes.
- 10.3. **CONSEIL - RESPONSABILITÉ**
Le matériel est utilisé par le locataire sous sa seule responsabilité, tant au point de vue de l'adaptation dudit matériel à l'usage pour lequel il a été loué, que pour les accidents qui pourraient survenir du fait du matériel ou de son emploi.
La société L'ODYSSEE DES GLACES SAS ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des accidents ou dégâts occasionnés par le matériel loué.
Le locataire ne peut enfreindre les règles de sécurité fixées, tant par la législation que par le constructeur du matériel loué ou encore des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite.
La responsabilité contractuelle de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS est strictement limitée au remplacement des pièces défectueuses inutilisables par suite d'une rupture ou d'un défaut qui serait la suite ou la conséquence de l'usure normale.
Il est précisé que la responsabilité de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS ne saurait être recherchée pour la réparation du dommage qui serait alléguée par le preneur et qui serait la conséquence d'un retard de livraison, d'une défaillance, d'un accident quelconque ou d'un arrêt de fonctionnement quelle que soit la cause.
Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitations directes ou indirectes ne sont jamais prises en charge par la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS.
Le locataire jouira du matériel en bon père de famille.
- 10.4. **RESTITUTION DU MATÉRIEL**
A l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé. Dans le cas où il n'aurait pas été effectué par ce dernier, la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS se réserve le droit de lui facturer les frais de nettoyage. A défaut, les prestations de remise en état seront facturées au locataire.
En cas de difficultés relatives à la restitution du matériel, il suffira d'une simple ordonnance de référé rendu par le Tribunal de Commerce compétent pour l'obtenir, ordonnance qui sera immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel. De plus, il sera décompté à titre d'indemnité, outre le règlement immédiat de tout le loyer normalement décompté pour une période égale à celle pendant laquelle le matériel aurait été indûment retenu par le locataire et ce, sans préjudice des autres dommages et intérêts s'il y a lieu.
- 10.5. **DÉTÉRIORATION DU MATÉRIEL**
En cas de détérioration au retour, et quelles qu'en soit la nature et l'origine, nous établirons un constat de détérioration et une expertise amiable sera proposée de manière à déterminer les responsabilités. A défaut d'expertise amiable, celle-ci pourra être obtenue sur simple ordonnance de référé, tous les frais étant à charge du locataire.
Un devis de réparation sera alors adressé et précisera, outre le montant des dommages, la main-d'œuvre, la durée d'immobilisation nécessaire à l'exécution des travaux et l'importance du manque à gagner correspondant.
Tous les accessoires rendus cassés ou inutilisables seront facturés au prix catalogue.
Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du locataire.

11. RÈGLEMENTS

- 11.1. Nos ventes sont faites au comptant et sans escompte à notre domicile, sauf stipulation contraire.
- 11.2. Les conditions de règlement font l'objet d'un accord particulier. Lorsque, exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis, tout règlement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de créances. Nous nous réservons la possibilité d'y mettre fin à tout moment sans préavis dans les cas où un élément nouveau interviendrait dans l'appréciation de la solvabilité du client.
- 11.3. Le défaut d'acceptation dans les délais légaux, ou le défaut de paiement à son échéance d'un chèque ou d'un effet de commerce dont nous serions le bénéficiaire rend exigible immédiatement l'intégralité de nos créances même non échues, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ces défauts entraînent la résiliation des marchés et des commandes et nous libérons de tout engagement à l'égard des acheteurs défaillants, et l'incident de paiement sera déclaré à notre centrale de contrôle crédit, assurance-crédit.
- 11.4. De convention expresse, et sauf prorogation accordée par nous, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance fixe entraînera quel que soit le mode de règlement prévu, une intervention contentieuse et l'application à titre de Clause Pénales, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues avec un minimum de 76€.
- 11.5. Tout retard de paiement entrainera une pénalité, égale au dernier taux de refinancement de la BCE en vigueur au jour de l'exigibilité des factures majoré de 10 points, et ce, sans qu'aucun rappel ni mise en demeure ne soit nécessaire.
- 11.6. En cas d'acompte à la commande et de livraisons distinctes, cet acompte s'imputera en déduction de ou des dernières facturations.

12. RESTRICTION DE PROPRIÉTÉ

- 12.1. Le transfert de propriété de nos produits et marchandises est suspendu jusqu'au complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.
Le client ne pourra revendre les produits et marchandises non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son commerce, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks imprimés.
- 12.2. En cas de défaut de paiement, le client s'interdit de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits imprimés.
- 12.3. La société L'ODYSSEE DES GLACES SAS pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, valant à ce que l'identification des produits soit toujours possible.
- 12.4. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le client est tenu d'en aviser immédiatement la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS qui se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.
La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.
A compter de la livraison, l'acheteur est constitué depositaire et gardien desdites marchandises.
- 12.5. En cas de non-paiement et à moins que nous ne préférions demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.

13. GARANTIE RECLAMATION

- 13.1. En cas de livraison non conforme ou sujette à litige, toute réclamation doit nous être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la réception des marchandises.
- 13.2. Notre garantie se borne purement et simplement au remplacement des produits reconnus défectueux, à l'exclusion de tous frais annexes tels que pose, dépose, immobilisations, de tous dommages et intérêts et de toute responsabilité ou indemnité à quelque titre que ce soit.
- 13.3. En aucun cas notre responsabilité ne peut être engagée au-delà de celle de nos propres fournisseurs.
- 13.4. Sont exclues de toute garantie, les défectuosités qui résulteraient d'un montage ou d'une utilisation anormale ou de la négligence de l'acheteur. Tout usage de nos matériaux non conforme à nos prescriptions dégage totalement notre responsabilité.
- 13.5. Les dimensions, couleurs, poids des matériaux soumis à une variation en raison de leur nature ou de leur mode de fabrication bénéficient des tolérances d'usage.
- 13.6. Les réclamations ne seront pas recevables si les marchandises ont été stockées dans des conditions préjudiciables à leur bonne conservation.
- 13.7. En aucun cas la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS ne peut être recherchée en dommages et intérêts pour vices cachés, ni rendre responsable au-delà de la valeur de la marchandise reconnue défectueuse.
- 13.8. L'appréciation d'un dédommagement éventuel ne peut se rapporter qu'à la marchandise, ayant fait l'objet d'une réclamation formulée dans les délais précisés à l'article 13.1 des présentes et, dans tous les cas ne peut-être déduite unilatéralement mais seulement après examen soigneux du lot incriminé de la part de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS ou de l'un de ses représentants.
- 13.9. Une réclamation quelconque ne dispense pas de l'obligation de payer toutes marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

14. COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord amiable, seules seront compétentes les Juridictions dont dépend le siège social de la société L'ODYSSEE DES GLACES SAS. Si le demandeur est non commerçant, le choix de la Jurisdiction compétente se fera selon les règles de droit commun.